

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION
AU NÉGOCE DES DROITS DE PARTICIPATION
INTERNATIONAUX À SIX SWISS EXCHANGE



Exchange Regulation

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	<i>Art. 1</i> <i>But et champ d'application</i>	1
	<i>Art. 2</i> <i>Définitions</i>	1
II.	COMPÉTENCES	2
	<i>Art. 3</i> <i>Instances compétentes</i>	2
III.	AUTORISATION AU NÉGOCE	2
	<i>Art. 4</i> <i>Principe</i>	2
	<i>Art. 5</i> <i>Conditions d'autorisation au négoce</i>	2
	<i>Art. 6</i> <i>Liste des droits de participation autorisés au négoce</i>	3
	<i>Art. 7</i> <i>Suppression du négoce</i>	3
IV.	PRINCIPES D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ	3
	<i>Art. 8</i> <i>Mise à disposition des informations</i>	3
	<i>Art. 9</i> <i>Transparence du marché</i>	3
V.	DISPOSITION FINALE	3
	<i>Art. 10</i> <i>Entrée en vigueur</i>	3

Règlement concernant l'autorisation au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange

(Règlement droits de participation, RDP)

Du

15 février 2011

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
But et champ
d'application

¹ Le présent Règlement régit l'autorisation au négoce de droits de participation à SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange») et vise à assurer la transparence du marché dans le cadre des services de négoce proposés par SIX Swiss Exchange.

² L'autorisation au négoce des droits de participation à SIX Swiss Exchange est exclusivement et exhaustivement régie par ce Règlement ainsi que par les dispositions d'exécution édictées par SIX Swiss Exchange.

Art. 2
Définitions

¹ Au sens du présent Règlement, les droits de participation sont des titres matérialisant des droits dans une société (par ex. les actions) qui ne sont pas cotés auprès de SIX Swiss Exchange mais sur une bourse agréée par cette dernière et qui sont admis au négoce sur un marché réglementé de cette bourse.

² Les placements collectifs de capitaux (par ex. les fonds et les Exchange Traded Funds) sont considérés comme des droits de participation selon le présent Règlement dès lors qu'ils sont cotés auprès d'une bourse suisse.

³ L'autorisation au négoce au sens du présent Règlement signifie l'autorisation des droits de participation en vue de leur négoce dans le cadre des services proposés par SIX Swiss Exchange. Les droits de participation qui sont autorisés au négoce sur la base du présent Règlement ne sont pas considérés comme cotés au sens du Règlement de cotation.

⁴ Au sens du présent Règlement, un «marché réglementé» est un marché qualifié de tel par la réglementation européenne ou toute autre bourse agréée par SIX Swiss Exchange qui soumet la cotation à des conditions équivalentes et est considérée comme le marché de référence des droits de participation concernés. Les bourses adhérant à la Federation of European Securities Exchanges (FESE) et à la World Federation Exchanges (WFE) sont en principe reconnues comme des marchés de référence au sens du présent Règlement.

II. COMPÉTENCES

Art. 3

Instances compétentes

La décision d'autoriser et de radier du négoce des droits de participation tels que définis par le présent Règlement relève exclusivement de la Direction de SIX Swiss Exchange.

III. AUTORISATION AU NÉGOCE

Art. 4

Principe

Seuls les droits de participation répondant aux conditions du présent Règlement peuvent être autorisés au négoce dans le cadre des services proposés par SIX Swiss Exchange.

Art. 5

*Conditions
d'autorisation au
négoce*

¹ Seuls les droits de participation déjà admis au négoce ou cotés sur un marché réglementé ou une bourse agréée par SIX Swiss Exchange peuvent être autorisés au négoce dans le cadre des services proposés par SIX Swiss Exchange.

² Dans tous les cas, les caractéristiques des droits de participation en termes de coupure et de capitalisation doivent laisser prévoir un négoce régulier.

³ La compensation (clearing) et le règlement (settlement) des transactions portant sur ces droits doivent pouvoir se dérouler via un système de règlement agréé par SIX Swiss Exchange.

⁴ L'autorisation au négoce dans le cadre des services proposés par SIX Swiss Exchange n'est pas soumise à d'autres conditions. En particulier, l'émetteur n'est pas tenu d'assurer le paiement des dividendes ni les autres opérations administratives courantes par l'intermédiaire d'un domicile de paiement en Suisse.

*Art. 6
Liste des droits de
participation autorisés
au négoce*

SIX Swiss Exchange publie sur son site Internet une liste des droits de participation autorisés au négoce dans le cadre des services qu'elle propose.

Voir également:

- Liste des droits de participation autorisés au négoce

*Art. 7
Suppression du négoce*

¹ Lorsque des droits de participation sont radiés de la cote du marché de référence, SIX Swiss Exchange supprime leur négoce dans le cadre du service correspondant dès qu'elle en a connaissance.

² SIX Swiss Exchange informe les participants en bonne et due forme de cette suppression et actualise la liste selon art. 6 en conséquence.

IV. PRINCIPES D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

*Art. 8
Mise à disposition des
informations*

¹ L'émetteur des droits de participation autorisés au négoce conformément au présent Règlement n'est pas tenu de publier un prospectus tel que spécifié par le Règlement de cotation en vue de l'autorisation au négoce, de diffuser des communiqués périodiques ou événementiels, ni de faire parvenir ceux-ci ou d'autres informations à SIX Swiss Exchange, au Regulatory Board ou à SIX Exchange Regulation.

² Ni SIX Swiss Exchange ni le Regulatory Board ou SIX Exchange Regulation ne sont tenus de fournir ou de publier des informations relatives aux droits de participation autorisés dans le cadre des services de négoce proposés par SIX Swiss Exchange (par ex. changement de raison sociale, comptes annuels, comptes intermédiaires, date de la prochaine assemblée générale, date de négoce ex-dividende, etc.).

*Art. 9
Transparence du
marché*

SIX Swiss Exchange assure la transparence du marché grâce à la publication officielle des cours et des volumes des droits de participation négociés.

V. DISPOSITION FINALE

*Art. 10
Entrée en vigueur*

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 8 avril 2011 et entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

